

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° 5
Commune de BAGNÈRES-de-BIGORNE Département de HAUTES-PYRÉNÉES
Le 4 JANVIER 2023

DE L'ÉPOUX

est décédé à (1) BAGNÈRES-de-BIGORNE le 30 heures 18 à 15, rue Gambetta (2)
(3) LANUSE-RECHOULET Prime NOM

sur la déclaration de ROTTES FUNGÈRES ISLUNET
Délivré conforme aux registres, le 5 JAN 2023

— MENTIONS MARGINALES (A) —
L'Officier d'Etat Civil,


(A) Jugement rectificatif notamment.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° DE L'ÉPOUSE

Commune de, Département de

Le heure
est décédée à (1) (2)

(3)
(4)
sur la déclaration de

Délivré conforme aux registres, le

— MENTIONS MARGINALES (A) —
L'Officier d'Etat Civil,
(Sceau de la Mairie).

(A) Jugement rectificatif notamment.

(1) Lieu du décès tel qu'il est indiqué dans l'acte, si ce lieu était le domicile du défunt ne pas omettre de l'indiquer.
(2) Les nom, prénoms, lieu et date de naissance, filiation du défunt, nom et prénoms de son conjoint n'ont pas à être reproduits sur l'extrait ci-dessus, il suffit pour les connaître de se reporter à l'extrait de l'acte de mariage inscrit pages 4 et 5.
(3) Domicile du défunt s'il ne coïncide pas avec le lieu du décès.
(4) Dressé ou transcrit suivant le cas.

Extrait de l'Acte de naissance N° 338 du premier enfant

Le 07 Janvier 1993 à 19 heures 12 est né (1)
Heure 12 19

du sexe masculin à (2) ROTTES FUNGÈRES

Délivré conforme aux registres, le 07 JAN 1993
mil neuf cent 93

— MENTIONS MARGINALES (A) —
L'Officier d'Etat Civil,


(A) Jugement rectificatif notamment. Notes (1), (2), voir page 15.

(A) Inscrites sur l'acte de naissance du premier enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° du premier enfant

Le heure

est décédé à (1) (2)

(3)
(4)

sur la déclaration de

Délivré conforme aux registres, le

— MENTIONS MARGINALES (A) —
L'Officier d'Etat Civil,
(Sceau de la Mairie).

(A) Jugement rectificatif notamment. Notes (1), (2), (3), (4), voir page 15

Extrait de l'Acte de
MARIAGE N° 20
Le dix-neuf mars mil neuf cent vingt-neuf
devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune.

ÉPOUX

Nom et
prénoms

Suzette - Rechoubet
Gierre Alain

Né à

Fontenay (Seine-et-Oise)
Le dix-neuf mars mil neuf cent vingt-neuf

Fils
de (1)

Jules Camille
M^e J. B. - F. 1893 B^x
Bette Marie Joséphine Heunille
M^e J. G. No. 1909 B^x époux Heunille

(2)

(3)

Contrat de mariage Les futurs conjoints ont déclaré (4) : qu'il n'a pas

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.
(1) Noms et prénoms du père et de la mère, en indiquant le décès s'il y a lieu.
(2) Consentement au mariage s'il y a lieu.
(3) Nom et prénoms du précédent conjoint s'il y a lieu, en indiquant : veuf ou divorcé.
(4) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».

Donneur ou époux MEMENTONS
attestés par le Maire de la commune de Fontenay
mil neuf cent vingt-neuf

MARIAGE N° 20

à 38, rue des Saussaies
quinze heures

ÉPOUSE

Nom et
prénoms

Jacqueline
Gougeon

Née à

Paris (Seine)
Le dix-huit septembre mil neuf cent vingt-huit

Fille
de (1)

Henri
Suzette Marie de Charrier
M^e J. B. - F. 1893 B^x

(2)

(3)

Signature des Conjoints
s'il n'a pas été fait de contrat de mariage

Signature des Conjoints

Delivré conforme au registre

Le 19 Mars 1930
L'Officier d'Etat Civil



MARGINALES (A)
Donneur ou époux MEMENTONS
attestés par le Maire de la commune de Fontenay
mil neuf cent vingt-neuf

6504P01 2019 D N° 4842 Volume : 6504P01 2019 P N° 3168
Publié et enregistré le 28/05/2019 au SPFE de TARBES I

Droits : 586,00 EUR

CSI : 90,00 EUR

TOTAL : 676,00 EUR

Reçu : Six cent soixante-seize Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Christine TUCCHES

100443601

SQ/SQ/DONATION LANUSSE RECHOULET / RECHOULET

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le DIX MAI,

A BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 22, allée des Coustous,

PARDEVANT Maître QUILLIVIC Sandrine Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle «Stéphane VIAUD et Anne MONTESINOS, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BAGNERES DE BIGORRE, 22, Allée des Coustous,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION,

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Pierre Alain **LANUSSE RECHOULET**, retraité, et Madame Jacqueline **POUGHEON**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à BIGANOS (33380) 18bis chemin de Lyzé.

Monsieur est né à PODENSAC (33720) le 16 mai 1934,

Madame est née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 18 septembre 1938.

Mariés à la mairie de JOINVILLE-LE-PONT (94340) le 10 mars 1960 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le DONATEUR "

DONATAIRE :

Monsieur Jean François **RECHOULET**, technicien au Pic du Midi, époux de Madame Elisabeth Claudine **LUCHARD**, demeurant à GERDE (65200) 25 avenue des Pyrénées.

JFR

J

Né à ARCACHON (33120) le 21 juin 1964.
 Marié à la mairie de BAGNOLS SUR CEZE (30200) le 16 septembre 2000
 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Monsieur RECHOULET François étant divorcé en premières noces de
 Madame Martine Carmen PERROT.
 De nationalité Française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Il est ici précisé qu'en application d'un décret en date du 29 juin 2005, le
 Procureur de la République de BORDEAUX a autorisé Mr Jean François
 RECHOULET à porter le seul nom de RECHOULET, ainsi qu'il résulte de l'acte de
 naissance demeuré ci-annexé. (Annexe 1)

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "DONATEUR" et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre LANUSSE RECHOULET et Madame Jacqueline
 POUGHEON, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur Jean RECHOULET, époux de Madame Elisabeth Claudine
 LUCHARD, est présent à l'acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au
DONATAIRE, qui accepte, de :

LA NUE-PROPRIETE de :

BIEN DONNE

DESIGNATION

A GAVARNIE-GEDRE (HAUTES-PYRÉNÉES) 65120 Lieu-dit Cague Loup,
 Une bergerie aménagée en habitation, avec pré et taillis autour.
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
I	158	Cague Loup	00 ha 00 a 40 ca	sol
I	159	Cague Loup	00 ha 64 a 18 ca	pré
I	160	Cague Loup	00 ha 03 a 66 ca	taillis
I	161	Cague Loup	00 ha 22 a 68 ca	taillis

Total surface : 00 ha 90 a 92 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni
 réserve.

Il est ici déclaré par le **DONATEUR** que l'accès de la bergerie se fait par un
 chemin privé bénéficiant d'un usage rural, sans qu'aucune servitude écrite n'ait été
 constituée. Le **DONATAIRE** déclare en faire son affaire personnelle.

Un extrait de plan cadastral est annexé. (Annexe 2)

AL
 JFR

JR

Observations concernant la surface et les limites

Le **BIEN** est désigné par ses références cadastrales et figure en teinte rose sur le plan annexé. (Annexe 2)

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant.

Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique mais un document à caractère fiscal servant essentiellement au calcul de l'impôt.

La superficie réelle est obtenue à partir des mesures prises sur le terrain et entre les limites réelles, c'est-à-dire définies avec les propriétaires riverains. Seules les limites et superficies réelles déterminées par un géomètre-expert sont garanties.

Le **DONATAIRE** déclare en avoir été informé, et qu'il a la possibilité, s'il le désire, de demander à ses frais à un géomètre-expert la détermination des limites et la superficie réelle.

Cette intervention éventuelle ne remettra pas en cause les engagements résultant des présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jeanne MOUNIQ-MASSON notaire à LUZ SAINT SAUVEUR le 29 octobre 1975 publié au service de la publicité foncière de TARBES 2 le 20 novembre 1975, volume 593, numéro 19.

Ce bien est commun au **DONATEUR**.

EVALUATION

La valeur en <u>toute propriété</u> est de : CENT MILLE EUROS, ci	100 000,00 EUR
L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 20/100èmes, soit : DIX MILLE EUROS, ci	10 000,00 EUR
L'usufruit à déduire réservé par la DONATRICE portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 30/100èmes, soit : QUINZE MILLE EUROS, ci	15 000,00 EUR
Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée Une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ci	75 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants viendraient à décéder, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra si bon lui semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou de son partenaire pacsé.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes sur l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

d L JFR Je e

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mise en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

PORTEE DE L'USUFRUIT

Les **DONATEURS** se réservent expressément l'usufruit du ou des biens communs donnés, cet usufruit étant lui-même un bien commun.

En outre, chaque donateur constitue, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité du ou des biens communs donnés.

Cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le décès du prémourant d'entre eux et s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

dl

JFR

P

e

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou des biens communs donnés qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cet usufruit successif s'imputera sur ses droits dans la succession.

La présente constitution d'usufruit successif sera publiée au service de la publicité foncière. S'agissant d'un bien commun, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée sur la valeur de la nue-propriété et sur la plus élevée des valeurs afférentes aux usufruits.

CONDITIONS

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **DONATAIRE** sera tenu.

Le **DONATAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Il est ici précisé à propos du **BIEN** présentement donné, ce qui suit :

- Que celui-ci a été aménagé en habitation sans qu'aucune déclaration de changement de destination ni demande d'autorisation quelconque de travaux n'ait été effectuée par le **DONATEUR** auprès des services compétents; de sorte que le **BIEN** donné demeure toujours légalement à usage de bergerie;

- Que le **BIEN** donné est équipé d'un poêle à bois et d'un poêle à pétrole;

- Que le **BIEN** donné est alimenté en eau au moyen d'un captage depuis un ruisseau;

- Que l'électricité est produite au moyen d'un panneau solaire;

- Qu'une fosse septique avec épandage y a été installée.

Le **DONATAIRE** déclare être parfaitement informé de tout ce que dessus, et vouloir en faire son affaire personnelle, renonçant à tous recours à ce sujet.

Le **DONATAIRE** déclare en outre, savoir :

- . que le **BIEN** donné n'a obtenu aucune autorisation pour un changement de destination en habitation;

- . que le dispositif d'assainissement autonome n'est pas aux normes à ce jour, et reconnaît que le SPANC pourra le mettre en demeure de procéder à cette mise aux normes;

- . que le **BIEN** en question est alimenté en eau au moyen d'un captage depuis un ruisseau, et connaître les risques quant à la non potabilité de l'eau,

Le **DONATAIRE** fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- **Jouissance des lieux :**

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers

dl

JFR

JL

quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-proprétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

D'un commun accord entre les parties, le nu propriétaire s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

Conformément aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera les réparations d'entretien, le nu-proprétaire supportant les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, tels que taxe d'habitation et taxe foncière.

SERVITUDES

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme, à l'exception du passage ci-dessus relaté.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne le bien sis à GAVARNIE-GEDRE (HAUTES-PYRÉNÉES) Lieu-dit Cague Loup

d L

AFR

Je

e

Un état hypothécaire délivré le 5 avril 2019 et certifié à la date du 4 avril 2019 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé. (Annexe 3)

INFORMATION A LA SAFER

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Une information a été adressée à la SAFER en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du même Code.

Un exemplaire de la notification est annexé. (Annexe 4)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS D'URBANISME

Le DONATAIRE reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le DONATEUR de son devoir de délivrer au DONATAIRE une information complète.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le DONATEUR déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mères, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le DONATEUR déclare que l'immeuble n'est pas desservi par l'assainissement communal, et précise qu'il n'utilise pas un assainissement individuel.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation

dc

AFR

J

ie

d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 1331-8 du Code de la santé publique dispose :

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %."

De plus, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des assainissements non collectif permet au service public de l'assainissement non collectif de mettre en demeure le propriétaire d'équiper l'immeuble dépourvu d'assainissement non collectif.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé. (Annexe 5)

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES ;
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée. (Annexe 6)

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN donné appartient au DONATEUR pour l'avoir acquis de :

Monsieur Henri Jean Marie SOULERE, propriétaire cultivateur, demeurant à GEDRE (65120) Hameau du Saussa, né à GEDRE le 15 avril 1909, époux de Mme POURRE Marie Jeanne;

Suivant acte reçu par Maître Jeanne MOUNIQ-MASSON notaire à LUZ SAINT SAUVEUR, le 29 octobre 1975 ;

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 15000 francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 2 le 20 novembre 1975, volume 593, numéro 19.

d L

JFR

Je

e

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise en **NUE PROPRIETE** de **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 EUR)**.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Du chef du DONATEUR****Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	40 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Du chef de la DONATRICE**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	35 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DROIT D'ENREGISTREMENT

Un droit d'enregistrement de 125 € sera versé au service de la publicité foncière de TARBES.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE**(ARTICLE 791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

75 000,00 x 0,60%	=	Montant à payer	450,00
450,00 x 2,37%	=		11,00
TOTAL			461,00

dl

JFR

J

ce

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de cent mille euros (100 000,00 eur).

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de **TARBES**
1.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact. Les actes de naissance des parties ainsi que les copies des cartes d'identité et les relevés BODACC demeurent ci-annexés. (Annexe 7)
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

AC *YFP* *Je*

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

d L

JFP.

R

e

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Stéphane VIAUD et Anne MONTESINOS, Notaires associés à BAGNÈRES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 22 Allée des Coustous Téléphone : 05.62.91.34.34 Télécopie : 05.62.91.01.14 Courriel : officedesoustous@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages

Comprenant

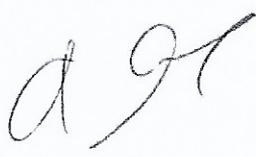
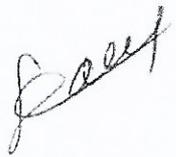
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

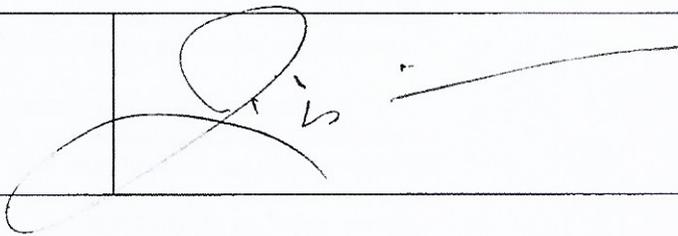
d l *sp. p.* *de* *e*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

DONATEUR	 
----------	--

DONATAIRE	
------------------	--

NOTAIRE	
----------------	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.





Stéphane VIAUD et Anne MONTESINOS
Notaires Associés

22 Allée des Coustous – Boîte postale 246
65200 BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées)
Téléphone : 05.62.91.34.34 - Télécopie : 05.62.91.01.14
E-mail : officedescoustous@notaires.fr
www.pradille-viaud-bagneres.notaires.fr

Maître Stéphane VIAUD

E-mail : stephaneviaud@notaires.fr

Diplôme Supérieur du Notariat
D.U de Gestion de Patrimoine
(Université de Clermont-Ferrand)

Monsieur Jean RECHOULET

25 avenue des Pyrénées

65200 GERDE

BAGNERES DE BIGORRE, le 13 février 2020

Dossier suivi par
QUILLIVIC Sandrine
05.62.91.34.36
sandrine.quillivic.65017@notaires.fr

DONATION LANUSSE RECHOULET/RECHOULET
1004436 /SQ /SQ /

Objet : Copie authentique

Monsieur,

Les formalités concernant votre dossier sont aujourd'hui terminées, je vous adresse donc sous ce pli la copie authentique de votre acte.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement et vous remercie de la confiance que vous avez bien voulu m'accorder.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Maître QUILLIVIC Sandrine



Droit de la Famille
Droit rural
Droit immobilier – expertise immobilière

Droit des affaires et des Sociétés
Droit fiscal
Gestion de patrimoine

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial

Successeur de Maîtres ANCENAY, PRADILLE, MARCHESSON, PEPOUEY

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

CONVENTION DE PASSAGE

Entre les soussignés :

Monsieur Francis CAUSSIEU, Maire de GEDRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 29 Avril 2011.

ET

Madame, Monsieur Pierre et Jacqueline LANUSSE RECHOULET
Domiciliés 33380 BIGANOS

Propriétaires sur la commune de Gèdre des parcelles cadastrées : Section I - n° 159 et 160

Il a été convenu ce qui suit :

1°) Madame, Monsieur **Pierre et Jacqueline LANUSSE RECHOULET**

Autorisent, sur leur domaine privé, le passage d'un itinéraire de randonnée des chemins de Saint Jacques de Compostelle que chacun peut parcourir sous sa propre responsabilité de randonneur.

2°) Madame, Monsieur **Pierre et Jacqueline LANUSSE RECHOULET**

Autorisent la mise en place d'une signalétique et le balisage adaptée à la randonnée.

3°) La Commune s'engage à entretenir le balisage, les aménagements, l'entretien et les travaux nécessaires à l'ouverture du chemin.

4°) La Commune de Gèdre s'engage à délibérer pour l'inscription des chemins sus cités au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

5°) La Commune de Gèdre s'engage à recommander aux randonneurs, de ne pas s'écarter du chemin balisé, de ne pas faire de feu, de n'y laisser aucun détritrus, d'y respecter la faune, la flore, l'élevage, les cultures et la propriété privée.

6°) Etant donné que cet itinéraire a été aménagé avec le concours financier d'organismes publics, la présente convention est octroyée pour une durée de 10 ans. Elle est ensuite renouvelable par période d'une année et ce par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le Maire,

Francis CAUSSIEU

Les propriétaires,

Mme M LANUSSE RECHOULET



941110199



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CARTÉ NATIONALE D'IDENTITÉ / IDENTITY CARD



14 09 2033

NOM / Surname
RECHOULET

Prénoms / Given names
Jean, François

SEXE / Sex: M
NATIONALITÉ / Nationality: FRA
LIEU DE NAISSANCE / Place of birth: ARCACHON

DATE DE NAISS. / Date of birth: 21 06 1964

NO DU DOCUMENT / Document No.
RCNF TPGF 3

DATE D'EXPIR. / Expiry date
10 09 2033

344009

DUPLICATA

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 61

Le 16 Septembre 2000 à 16 heures 00

devant nous ont comparu publiquement en la maison commune

Epoux

EPOUSE

Nom RECHOULET

Prénoms Jean François

Né à ARCACHON

le 21 juin 1964

Fils de ⁽¹⁾ LANUSSE RECHOULET

Pierre Alain

et de ⁽¹⁾ POUGHEON Jacqueline

Nom LUCHARD

Prénoms Elisabeth Claudine

Née à CORBEIL-ESSONNES

le 03 novembre 1964 (ESSONNE)

Fille de ⁽¹⁾ LUCHARD Jean-Claude

(Décédé)

et de ⁽¹⁾ VERNIER Colette

Les futurs conjoints ont déclaré ⁽²⁾ qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le _____

27 FEV. 2006

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie



(1) Nom et prénoms du père et de la mère.

(2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».

(3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

MENTIONS MARGINALES ⁽³⁾